COMMUNE DE MARSANNAY LE BOIS

Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme du 05/07/04

- Révision simplifiée n°1 du 05/12/2005
- Modification de droit commun n°1 du 05/12/2005
- Annulation partielle par arrêt de la cour administrative d'appel le 06/05/2008
- Modification de droit commun n°2 du 14/01/2009
- Révision simplifiée n°2 du 14/01/2009
- Modification simplifiée n°1 du 25/07/2009
- Modification simplifiée n°2 du 24/02/2020

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le - 9 MARS 2020

DATE 24/02/2020

VISA

MAIRIE DE MARSANNAY-LE-BOIS 21160 (Côte-d'Or)

Dossier d'approbation

Février 2020

DORGAT
Votre acteur territorial

Droit Développement et ORGAnisation des Territoires
10 Rond-Point de la Nation - 21000 DIJON
Tél. : 03 80 73 05 90 - Fax : 03 80 73 37 72
Courriel : **dorgat@dorgat.fr**

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

Commune de Marsannay-le-Bois

B O R D E R E A U D E S P I E C E S

Dossier d'approbation février 2020

0. PROCEDURE

0.1 Délibération d'approbation du 24/02/2020

0.2 Arrêtés du Maire des 30/09/2019 et 16/06/2017

0.3 Délibérations des 09/10/2019 et 18/05/2017

0.4 Décision de la MRAe du 04/12/2019 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale

1. **NOTICE DE PRESENTATION** (et en annexe le dossier de saisine de la MRAe au titre de l'évaluation environnementale)

2. **Sans objet** *(PADD non concerné par la présente modification simplifiée)*

3. REGLEMENT MODIFIE

3.1 – Règlement textuel modifié

3.2 – Règlement graphique modifié

3.2.1 – Règlement graphique du centre bourg au 1/2000ème

3.2.2 – Règlement graphique d'ensemble au 1/5000ème

4. ANNEXES

4.1 - Secteurs affectes par le bruit des infrastructures de transport terrestre (Arrêté préfectoral et plan)

4.2 - Complément à l'annexe sanitaire du PLU : plan de repérage du ré

COMMUNE DE MARSANNAY LE BOIS

Plan Local d'Urbanisme

Plan Local d'Urbanisme du 05/07/04

- Révision simplifiée n°1 du 05/12/2005
- Modification de droit commun n°1 du 05/12/2005
- Annulation partielle par arrêt de la cour administrative d'appel le 06/05/2008
- Modification de droit commun n°2 du 14/01/2009
- Révision simplifiée n°2 du 14/01/2009
- Modification simplifiée n°1 du 25/07/2009
- Modification simplifiée n°2 du 24/02/2020

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

PREFECTURE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PREFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le : - 9 MARS 2020

DATE 24/02/2020

VISA

MAIRIE DE MARSANNAY-LE-BOIS 21380 (Côte-d'Or)

PIECE N°0 : PROCEDURE

DORGAT
Votre acteur territorial

Droit Développement et ORGAnisation des Territoires
10 Rond-Point de la Nation - 21000 DIJON
Tél. : 03 80 73 05 90 - Fax : 03 80 73 37 72
Courriel : **dorgat@dorgat.fr**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
CÔTE D'OR

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	13

Date de la convocation
10/02/2020

Date d'affichage
10/02/2020

Objet de la délibération
N°2020-13

Objet : Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°2

EXTRAIT DU REGISTRE 2.1.

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MARSANNAY-LE-BOIS

Séance du 24 février 2020

L'an deux mille vingt
Et le lundi 24 février
A 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christophe MONOT, Maire.

Présents Christophe MONOT; Raynald STOERCKEL; Anne VERPEAUX ; Francis BORNOT ; Frédéric CARLOT ; Antoine MUÑOZ ; Eric DEBUISSON ; Philippe PROST ; Laetitia GORIUS ; Christine BANET ; Catherine CHAPUIS ; Joël THILLIEZ ; Elisabeth LACROIX

Absent

Monsieur Le Maire rappelle aux conseillers que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU a été lancé par :

Arrêtés du Maire du 16 juin 2017 et du 3 septembre 2019.
Délibérations du Conseil Municipal en date du 18 mai 2017 et 9 octobre 2019 prévoyant notamment les modalités de mise à disposition du public ;

Il rappelle que la présente modification simplifiée n°2 avait pour objet :

- D'effectuer un toilettage du règlement par la mise à jour des références aux articles du Code de l'urbanisme, simplifier et clarifier la rédaction de certains articles dans toutes les zones et mettre en compatibilité certaines dispositions du règlement avec les lois supra communales, notamment la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR », permettre les toitures mono-pente pour les bâtiments agricoles...

- D'identifier le mur de pierres-sèches du clos donnant sur la rue de Dijon vers le lieu-dit « En la Goutte du Passous » en élément du patrimoine à protéger.

M. Le Maire présente ensuite le bilan de la mise à disposition du public :
La délibération du 9 octobre 2019 a défini les modalités de mise à disposition retenues dans les termes suivants :



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de Marsannay-le-Bois

Utilisateur : FEUCHOT-FEBVRE Commune Élise

Paramètre de la transaction :

	Type de transaction:	*Transmission d'actes*
	Nature de l'acte:	*Délibérations*
	Numéro de l'acte:	*D_2020_13*
	Date de la décision:	*2020-02-24 00:00:00+01*
	Objet:	*Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°2*
	Documents papiers complémentaires:	*NON*
	Classification matières/sous-matières:	*2.1 - Documents d urbanisme*
	Identifiant unique:	*021-212103915-20200224-D_2020_13-DE*
	URL d'archivage:	*Non définie*
	Notification:	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
021-212103915-20200224-D_2020_13-DE-1-1_0.xml	*text/xml*	*899*
nom de original:		
d_2020-13 Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°2.pdf	*application/pdf*	*678200*
nom de métier:		
99_DE-021-212103915-20200224-D_2020_13-DE-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*678200*

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	*25 février 2020 à 09h50min30s*	*Dépôt initial*
	En attente de transmission	*25 février 2020 à 09h50min31s*	*Accepté par le TdT : validation OK*
	Transmis	*25 février 2020 à 09h50min33s*	*Transmis au MI*
	Acquittement reçu	*25 février 2020 à 09h52min22s*	*Reçu par le MI le 2020-02-25*

- *« Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 en Mairie et sur le site internet de la Commune ;*
- *Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie ;*
- *Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°2, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. »*

Les arrêtés du Maire, la délibération du Conseil Municipal et le dossier de mise à disposition complet ont fait l'objet des notifications aux personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme fin octobre 2019. Ces notifications indiquaient également les dates de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2.
L'arrêté du Maire du 3 septembre 2019 a été affiché en Mairie durant 1 mois à compter du 30 septembre 2019.
La délibération de mise à disposition du public l'a été durant 1 mois à compter du 18 octobre 2019.
Un avis informant de la prescription de la modification simplifiée n°2 ainsi que des dates de la mise à disposition du dossier au public (du 6 janvier au 6 février 2020 inclus), avec la tenue d'un registre, est paru dans le Journal « Le Bien Public » du 25 octobre 2019. Cet avis a également été affiché en mairie à partir du 25 octobre 2019 et ce, jusqu'au 6 février 2020 inclus.

Monsieur le Maire expose que le registre d'observations, clos le 6 février 2020, n'a enregistré aucune intervention de la population. La Commune a également versé au dossier de mise à disposition trois avis de personnes publiques associées reçus, celui du Conseil Départemental de Côte-d'Or de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or.
Celui de la CCI est sans observation et n'appelle pas de réponse particulière de la Commune.
La Chambre d'Agriculture et le CD21 émettent un avis favorable assortis de recommandations relatives à la modification de la marge de recul des constructions de 75m aux abords de la RD 974.
Toutefois, au regard de la rédaction actuelle du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLU d'origine, auquel il n'est pas possible de porter atteinte dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLU, et du fait que cette marge de recul des constructions ne faisait pas partie des objectifs prévus au départ dans la modification simplifiée, il n'apparait pas opportun pour des motifs de sécurité juridique et de choix d'objectifs de revenir sur cette règle du PLU de 2004, motivée par une ambition de protection paysagère marquée de la part des auteurs du PLU de l'époque.

En l'absence de remarques de la population, et eu égard aux trois avis favorables avec de simples recommandations des personnes publiques associées, M. Le Maire considère le bilan de la mise à disposition favorable.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de tirer le bilan de cette mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifiée n°2.

Considérant que les modalités de mise à disposition du public ont bien été respectées.
Considérant que les habitants et les personnes publiques associées ne sont pas opposés à la modification simplifiée n°2 du PLU.
Considérant que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU tel que présenté dans le cadre de la mise à disposition peut être approuvé en l'état, sans modification.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU ci-joint pour conduire à son terme cette procédure administrative.

Vu l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret 2012-290 du 29 février 2012 et le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 juillet 2004 et modifié et révisé partiellement plusieurs fois depuis;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 18 mai 2017 et 9 octobre 2019, prescrivant l'ouverture et la mise à disposition de la modification simplifiée n°2 du PLU prévue à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les arrêtés du Maire en date du 16 juin 2017 et du 3 septembre 2019, relatifs au lancement de la présente modification simplifiée n°2 du PLU et à la modification des objectifs initiaux de cette dernière ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 4 décembre 2019 ne soumettant pas la modification simplifiée n°2 du PLU à évaluation environnementale ;

Vu le registre de la mise à disposition du public ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture de la Côte d'Or du 26/11/2019, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du 25/11/2019 et du Conseil Départemental de Côte-d'Or du 23/12/2019 ;

Vu le bilan de la mise à disposition favorable du 17 février 2020 dressé par le Maire, attestant du bon déroulement de la mise à

disposition et de la non-opposition des habitants et des personnes publiques associées ;

Vu le dossier de modification simplifiée n°2 tel que présenté lors de la mise à disposition et prêt à être approuvé en l'état.

Après avoir effectué son exposé, M. Le Maire propose de passer à la discussion et au vote.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité:

- **De tirer** un bilan favorable de la mise à disposition qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier de modification simplifiée n°2 du PLU.

- **d'approuver** la modification simplifiée n°2 du PLU sur la base du dossier présenté lors de la mise à disposition ;

- **dit que** la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de MARSANNAY LE BOIS durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre transmise au préfet pour le contrôle de légalité ;

- **dit que** le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de MARSANNAY LE BOIS ainsi qu'à la préfecture (ou en DDT) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.
Pour extrait conforme, le Maire.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le

MAIRIE DE MARSANNAY LE BOIS
21390 (Côte-d'Or)

Commune de Marsannay le Bois
Département de Côte d'Or

ARRETE DU MAIRE N°09-2019

MODIFIANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS POUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 5 juillet 2004 et ayant fait depuis l'objet des procédures suivantes :

- Révision simplifiée n°1 approuvée par DCM le 5 décembre 2005
- Modification de droit commun n°1 approuvée par DCM le 5 décembre 2005
- Annulation partielle par arrêt de la cour administrative d'appel le 6 mai 2008
- Modification de droit commun n°2 approuvée par DCM le 14 janvier 2009
- Révision simplifiée n°2 approuvée par DCM le 14 janvier 2009
- Modification simplifiée n°1 approuvée par DCM le 25 juillet 2009

VU l'article L.153-45 du code l'urbanisme relatif à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;
VU les articles R.153-20 et 21 du même code relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2017 validant le principe de la modification simplifiée n°2 du PLU et définissant les modalités de la mise à disposition ;
VU l'arrêté du Maire n°10-2017 du 16/06/2017 de lancement de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°2 du PLU avait été initiée en 2017 sur deux volets à savoir permettre quelques aménagements pour sécuriser un terrain de moto-cross actuellement « sauvage » tout en protégeant le milieu naturel et un volet d'amélioration / clarification du règlement du PLU.

CONSIDERANT qu'après plusieurs réunions de travail et constitution d'un dossier de modification simplifiée « projet », la procédure a été mise en attente de la réalisation d'une étude environnementale en vue de la réalisation d'un plan d'aménagement du terrain de moto-cross protecteur de la biodiversité sur place.

CONSIDERANT qu'après plusieurs relances de la commune auprès du porteur de projet et de son bureau d'environnement, cette étude n'a pas été réalisée et qu'il y a lieu en conséquence de considérer le projet d'aménagement du terrain de moto-cross comme ajournée.

CONSIDERANT que le second volet initialement prévu de cette modification relative à un « toilettage » du règlement écrit du PLU reste nécessaire pour la Commune de Marsannay-Le-Bois.

CONSIDERANT QUE les modifications règlementaires envisagées dans ce second volet ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
- Réduire un espace boisé classée, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de Marsannay-le-Bois

Utilisateur : FEUCHOT-FEBVRE Commune Élise

Paramètre de la transaction :

	Type de transaction:	*Transmission d'actes*
	Nature de l'acte:	*Actes réglementaires*
	Numéro de l'acte:	*A_09_2019*
	Date de la décision:	*2019-09-30 00:00:00+02*
	Objet:	*Arrêté modifiant les objectifs poursuivis pour la modification simplifiée n°2 du PLU*
	Documents papiers complémentaires:	*NON*
	Classification matières/sous-matières:	*2.1 - Documents d urbanisme*
	Identifiant unique:	*021-212103915-20190930-A_09_2019-AR*
	URL d'archivage:	*Non définie*
	Notification:	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
021-212103915-20190930-A_09_2019-AR-1-1_0.xml	*text/xml*	*904*
nom de original:		
20191001091755.pdf	*application/pdf*	*162881*
nom de métier:		
99_AR-021-212103915-20190930-A_09_2019-AR-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*162881*

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	*1 octobre 2019 à 09h18min35s*	*Dépôt initial*
	En attente de transmission	*1 octobre 2019 à 09h18min36s*	*Accepté par le TdT : validation OK*
	Transmis	*1 octobre 2019 à 09h18min39s*	*Transmis au MI*
	Acquittement reçu	*1 octobre 2019 à 09h19min21s*	*Reçu par le MI le 2019-10-01*

- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.
- Accroître les droits à bâtir d'une zone de plus de 20% ni de réduire ces mêmes droits à bâtir.

CONSIDERANT QUE la procédure de modification simplifiée n°2 est menée à l'initiative du Maire ;

ARRETE

Article 1 :
Les objectifs de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU sont modifiés par la suppression de son volet relatif à l'aménagement du terrain de moto-cross mais maintenus en ce qui concerne le toilettage du règlement et l'identification d'un mur de pierre sèche comme élément du patrimoine soit :

- Effectuer un toilettage du règlement par la mise à jour des références aux articles du Code de l'urbanisme, simplifier et clarifier la rédaction de certains articles dans toutes les zones et mettre en compatibilité certaines dispositions du règlement avec les lois supra communales, notamment la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR », permettre les toitures mono-pente pour les bâtiments agricoles…
- Identifier le mur de pierres-sèches du clos donnant sur la rue de Dijon vers le lieu-dit « En la Goutte du Passous » en élément du patrimoine à protéger.

Article 2 :
Conformément aux dispositions combinées des articles L.153-47, L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avant mise à disposition du public :

- Au préfet de la Côte d'Or
- Au Président :
 - du Conseil Départemental de la Côte d'Or
 - du Conseil Régional de Bourgogne
 - du Pôle d'équilibre Territorial du syndicat mixte du Pays Seine et Tilles en Bourgogne notamment en tant qu'autorité compétente en matière de PLH et de SCoT
 - du Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais limitrophe
 - de la Communauté de Communes des vallées de la Tille et de l'Ignon
- Au représentant
 - de la Chambre de Commerces et d'industrie territoriale
 - de la Chambre des Métiers
 - de la Chambre d'Agriculture
 - de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains (Métropole du Grand Dijon)

Article 3 :
Il sera procédé à la mise à disposition du public selon les modalités prévues à la délibération du 18 mai 2017 modifiée par la délibération du 09 octobre 2019 et qui pour mémoire sont les suivantes :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 en Mairie et sur le site internet de la Commune
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie
- Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°2, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4 :
A l'issue de la mise à disposition M. le Maire clôturera le registre et dressera le bilan de la mise à disposition. Le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations éventuelles, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Article 5 :
Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 précités, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Marsannay le Bois
Le 30 septembre 2019

Le Maire – Christophe Monot

(signature et cachet de la mairie)



Commune de Marsannay le Bois
Département de Côte d'Or

ARRETE DU MAIRE N°10-2017

DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS POUR LE LANCEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le plan local d'urbanisme approuvé le approuvé le 5 juillet 2004 et ayant fait depuis l'objet des procédures suivantes :

- Révision simplifiée n°1 approuvée par DCM le 5 décembre 2005
- Modification de droit commun n°1 approuvée par DCM le 5 décembre 2005
- Annulation partielle par arrêt de la cours administrative d'appel le 6 mai 2008
- Modification de droit commun n°2 approuvée par DCM le 14 janvier 2009
- Révision simplifiée n°2 approuvée par DCM le 14 janvier 2009
- Modification simplifiée n°1 approuvée par DCM le 25 juillet 2009

VU l'article L.153-45 du code l'urbanisme relatif à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;
VU les articles R.153-20 et 21 du même code relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2017 validant le principe de la modification simplifiée n°2 et définissant les modalités de la mise à disposition ;

CONSIDERANT QUE la procédure de modification simplifiée n°2 est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
- Réduire un espace boisé classée, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.
- Accroître les droits à bâtir d'une zone de plus de 20% ni de réduire ces mêmes droits à bâtir.

ARRETE

Article 1 :
Une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU est prescrite en vue de :

- permettre la création d'un terrain de type moto-cross ou cyclo-cross sur le lieu-dit « Les Sablières» en lieu et place du site « sauvage » existant,
- Effectuer un toilettage du règlement par la mise à jour des références aux articles du Code de l'urbanisme, simplifier et clarifier la rédaction de certains articles dans toutes les zones et mettre en compatibilité certaines dispositions du règlement avec les lois supra communales, notamment la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR »,
- Identifier le mur de pierres-sèches du clos donnant sur la rue de Dijon vers le lieu-dit « En la Goutte du Passous » en élément du patrimoine à protéger.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de Marsannay-le-Bois
Numéro de l'acte	A_2017-10
Nature de l'acte	AR - Arrêtés réglementaires
Classification de l'acte	2.1 - Documents d urbanisme
Objet de l'acte	Objectifs pour la modification simplifiée n 2 du PLU
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-212103915-20170619-A_2017-10-AR
Date de transmission de l'acte	19/06/2017
Date de réception de l'accuse de réception	19/06/2017

Article 2 :
Conformément aux dispositions combinées des articles L.153-47, L 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avant mise à disposition du public :

- Au préfet de la Côte d'Or

- Au Président :
 - du Conseil Départemental de la Côte d'Or
 - du Conseil Régional de Bourgogne
 - du Pôle d'équilibre Territorial du syndicat mixte du Pays Seine et Tilles en Bourgogne notamment en tant qu'autorité compétente en matière de PLH et de SCoT
 - du Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais limitrophe
 - de la Communauté de Communes des vallées de la Tille et de l'Ignon

- Au représentant
 - de la Chambre de Commerces et d'industrie territoriale
 - de la Chambre des Métiers
 - de la Chambre d'Agriculture
 - de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains (Métropole du Grand Dijon)

Article 3 :
Il sera procédé à la mise à disposition du public selon les modalités prévues à la délibération du 18 mai 2017 et qui pour mémoire sont les suivantes :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 en Mairie
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie
- Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°2, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4 :
A l'issue de la mise à disposition M. le Maire clôturera le registre et dressera le bilan de la mise à disposition. Le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations éventuelles, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

Article 5 :
Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 précités, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Marsannay le Bois

Le 16 juin 2017

Le Maire - Christophe Monot

MAIRIE DE MARSANNAY-LE-BOIS
21380 (Côte-d'Or)

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
CÔTE D'OR

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	12

Date de la convocation
30/09/2019

Date d'affichage
30/09/2019

Objet de la délibération
N°2019-34

Objet : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU : délibération modificative relative à son objet et aux modalités de mise à disposition du public

EXTRAIT DU REGISTRE 2.1.

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MARSANNAY-LE-BOIS

Séance du 09 octobre 2019

L'an deux mille dix neuf
Et le mercredi 09 octobre
A 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christophe MONOT, Maire.

Présents Christophe MONOT; Raynald STOERCKEL; Anne VERPEAUX ; Francis BORNOT ; Frédéric CARLOT ; Eric DEBUISSON ; Philippe PROST ; Christine BANET ; Catherine CHAPUIS ; Joël THILLIEZ ;

Absents Antoine MUÑOZ
Elisabeth LACROIX a donné pouvoir à Christophe MONOT
Laetitia GORIUS a donné pouvoir à Catherine CHAPUIS

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a délibéré le 18 mai 2017 en vue de valider le principe d'une modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme et définir les modalités de mise à disposition du public pour cette procédure.
Pour mémoire, la modification simplifiée n°2 proposée comportait deux volets à savoir permettre quelques aménagements pour sécuriser un terrain de moto-cross actuellement « sauvage » tout en protégeant le milieu naturel et un volet d'amélioration / clarification du règlement du PLU, dont une identification d'un mur de pierre sèche en élément du « petit patrimoine local ».
Considérant qu'après plusieurs réunions de travail et constitution d'un dossier de modification simplifiée « projet », la procédure a été mise en attente de la réalisation d'une étude environnementale en vue de la réalisation d'un plan d'aménagement du terrain de moto-cross protecteur de la biodiversité sur place.
Considérant qu'après plusieurs relances de la commune auprès du porteur de projet et de son bureau d'environnement, cette étude n'a pas été réalisée et qu'il y a lieu en conséquence de considérer le projet d'aménagement du terrain de moto-cross comme ajournée.
CONSIDERANT que le second volet initialement prévu de cette modification relative à un « toilettage » du règlement écrit du PLU reste nécessaire pour la Commune de Marsannay-Le-Bois.
M. Le Maire a pris la décision de modifier les objectifs initiaux de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU, par la suppression de son volet relatif à l'aménagement du terrain de moto-cross mais le maintien des objectifs relatifs au toilettage

du règlement et l'identification d'un mur de pierre sèche comme élément du « petit patrimoine local ».
M. Le Maire rappelle les 6 objectifs du volet réglementaire qui sont toujours d'actualité :

1. Le premier objectif est d'effectuer un toilettage du règlement, ce qui comprend principalement des mises à jour des références aux articles du Code de l'urbanisme et le remplacement de certaines dénominations devenues caduques ou inappropriées (Surface Hors d'œuvre Nette, lotissement, ouvrage d'utilité publique, etc.). Par exemple il y a lieu de viser non pas uniquement les « équipements publics ou d'intérêt collectif » dans les règles de hauteur mais plutôt les « constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif », qui est une notion plus appropriée.

2. Le deuxième objectif est une mise à jour et complément des annexes du PLU par le remplacement de l'ancien arrêté relatif aux secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre par celui en vigueur (et son illustration graphique). Les annexes sanitaires seront également complétées avec l'insertion d'un plan de repérage du Ré (ancienne canalisation du réseau communal de gestions des eaux pluviales).

3. Le troisième objectif de la présente modification vise à mettre compatibilité certaines dispositions du règlement avec les lois supra communales, notamment la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR ». Cette mise en compatibilité pourra se traduire par exemple par :

 a) La suppression des articles 5 des zones UB et AU soumettant la constructibilité des terrains à une surface minimale,

 b) La suppression des mentions empêchant la mise en œuvre des matériaux et énergies renouvelables ou de rétention des eaux pluviales, notamment les toitures plates végétalisées, Sur ce point M. Le Maire propose de prévoir l'acceptation des toitures mono-pente pour les bâtiments agricoles afin de permettre les projets de couverture par des panneaux photovoltaïques.

 c) L'amélioration la prise en compte environnementale dans les règles de gestion des eaux pluviales.

4. Le quatrième objectif proposé est de simplifier et clarifier la rédaction de certains articles dans les limites offertes par la procédure légère de modification simplifiée. Le retour d'expérience du PLU de 2004 a mis en avant par exemple une contradiction dans le listing des matériaux de toiture, ou encore le fait que le libellé des règles de recul par rapport à la rue ou au voisin est complexe et mériterait d'être reformulé sans toutefois en bouleverser les principes.

5. Le cinquième objectif proposé est une modification de la règle sur les stationnements afin d'introduire un standard minimal de dimension des places et d'ôter l'obligation que la seconde place de stationnement soit réalisée dans les aires prévues à cet effet en cas de lotissement.

6. Le dernier objectif proposé pour cette modification simplifiée est de proposer d'identifier le mur de pierres-sèches du clos donnant sur la rue de Dijon vers le lieu-dit « En la Goutte du Passous ». L'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme permet d'identifier certains éléments du patrimoine et d'édicter les mesures pour leur conservation. Eu égard à la qualité du mur, sa longueur et sa situation le long d'un axe principal du village, il contribue grandement au cachet de l'entrée de bourg depuis la rue de Dijon.

Ces modifications peuvent être apportées par le biais d'une procédure de modification simplifiée, dans le sens où :

- **Elles ne modifient pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable**, notamment en ce qu'elles ne bouleversent pas les grands principes d'implantation des bâtiments mais n'apportent que de légères retouches, porte majoritairement sur une mise à jour aux références d'articles, la simplification ou la clarification de certains articles ou encore la mise en compatibilité de certains articles du règlement avec les lois supra communales ou encore une meilleure prise en compte de l'environnement.

- **Elles ne réduisent pas une zone naturelle et forestière, agricole ou un espace boisé classé**.

- **Elles ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels**. Au contraire, plusieurs modifications ont pour objectif de prendre en compte les lois dites « Grenelle II » et « ALUR », ou de mieux prendre en compte la gestion des eaux pluviales.

- **Elles n'ont pas non plus pour effet ni d'accroître les droits à bâtir d'une zone de plus de 20% ni de**

réduire ces mêmes droits à bâtir. La suppression des surfaces minimales de terrain n'est pas du fait de la modification proposée mais de la loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) (l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme). La présente procédure ne fait qu'enregistrer cette suppression déjà effective.

Monsieur le Maire précise que ces modifications lui semblent être de bon sens et revêtent un intérêt collectif pour la Commune car elles permettront de corriger ou d'améliorer des dispositions du règlement d'urbanisme qui se sont avérées caduques, erronées ou peu claires sans remettre en cause la politique communale en matière d'urbanisme.
L'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme prévoit que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront alors être enregistrées et conservées.
Il mentionne notamment que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Il revient au Conseil Municipal de définir les modalités de mise à disposition sur proposition de Monsieur Le Maire.
Ces modalités ont été définies dans la délibération du 18 mai 2017 et M. Le Maire propose de les compléter par la mise à disposition du futur dossier également sur le site internet de la Commune :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 en Mairie et sur le site internet de la Commune ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie ;
- Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°2, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Monsieur le Maire rappelle enfin qu'à l'issue de cette mise à disposition du public, il en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
Enfin, M. le Maire indique que la rédaction détaillée du dossier de modification simplifiée pourrait révéler la nécessité de corriger d'éventuelles erreurs matérielles. Si tel était le cas, M. le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à les inclure au dossier de mise à disposition, dans la mesure où ces corrections resteraient bien dans le champ d'application de la présente procédure de modification simplifiée, tout en sachant

qu'elles seraient in fine soumises à validation du Conseil Municipal avant l'approbation du dossier.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Marsannay Le Bois approuvé le 5 juillet 2004 qui a depuis fait l'objet des procédures suivantes :

- Révision simplifiée n°1 approuvée par DCM le 5 décembre 2005
- Modification de droit commun n°1 approuvée par DCM le 5 décembre 2005
- Annulation partielle par arrêt de la cour administrative d'appel le 6 mai 2008
- Modification de droit commun n°2 approuvée par DCM le 14 janvier 2009
- Révision simplifiée n°2 approuvée par DCM le 14 janvier 2009
- Modification simplifiée n°1 approuvée par DCM le 25 juillet 2009

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme.
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-27 et suivants,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

1. **De VALIDER** la modification des objectifs de la modification simplifiée n°2 du PLU par l'abandon du volet relatif au terrain de moto-cross mais le maintien des 6 objectifs du volet règlementaire présentés par le Maire et le cas échéant, la correction d'erreurs matérielles éventuellement décelées.

2. **De FIXER** les modalités de la mise à disposition comme suit :

 - Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 en Mairie et sur le site internet de la Commune ;
 - Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie ;
 - Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°2, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

3. **De DONNER** au Maire autorisation pour signer tous les actes concernant la modification simplifiée n°2.

4. **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

5. **DIT** que conformément aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise :

 a. Au préfet de la Côte d'Or
 b. Au Président :
 i. du Conseil Départemental de la Côte d'Or
 ii. du Conseil Régional de Bourgogne
 iii. du Pôle d'équilibre Territorial du syndicat mixte du Pays Seine et Tilles en Bourgogne notamment en tant qu'autorité compétente en matière de PLH et de SCoT
 iv. du Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais limitrophe
 v. de la Communauté de Communes des vallées de la Tille et de l'Ignon
 c. Au représentant
 i. de la Chambre de Commerces et d'industrie territoriale
 ii. de la Chambre des Métiers
 iii. de la Chambre d'Agriculture
 iv. de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains (Métropole du Grand Dijon)

6. **DIT** conformément aux articles R153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.
Pour extrait conforme, le Maire.



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de Marsannay-le-Bois

Utilisateur : FEUCHOT-FEBVRE Commune Élise

Paramètre de la transaction :

	Type de transaction:	*Transmission d'actes*
	Nature de l'acte:	*Délibérations*
	Numéro de l'acte:	*D_2019_34*
	Date de la décision:	*2019-10-09 00:00:00+02*
	Objet:	*Délibération modificative relative à son objet et aux modalités de mise à disposition du public*
	Documents papiers complémentaires:	*NON*
	Classification matières/sous-matières:	*2.1 - Documents d urbanisme*
	Identifiant unique:	*021-212103915-20191009-D_2019_34-DE*
	URL d'archivage:	*Non définie*
	Notification:	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
021-212103915-20191009-D_2019_34-DE-1-1_0.xml	*text/xml*	*915*
nom de original:		
d_2019-34 Modification simpllifiée n°2 du PLU délibération modificative.pdf	*application/pdf*	*383439*
nom de métier:		
99_DE-021-212103915-20191009-D_2019_34-DE-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*383439*

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	*10 octobre 2019 à 14h00min26s*	*Dépôt initial*
	En attente de transmission	*10 octobre 2019 à 14h00min37s*	*Accepté par le TdT : validation OK*
	Transmis	*10 octobre 2019 à 14h00min41s*	*Transmis au MI*
	Acquittement reçu	*10 octobre 2019 à 14h05min51s*	*Reçu par le MI le 2019-10-10*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
CÔTE D'OR

DE LA COMMUNE DE MARSANNAY-LE-BOIS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	12

Date de la convocation
09/05/2017

Date d'affichage
09/05/2017

Objet de la délibération
N°2017-20

Objet : PLU Lancement de la modification simplifiée n°2

Séance du 18 mai 2017

L'an deux mille dix sept
Et le jeudi 18 mai
A 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christophe MONOT, Maire.

Présents Christophe MONOT; Raynald STOERCKEL; Anne VERPEAUX ; Francis BORNOT ; Frédéric CARLOT; Antoine MUÑOZ ; Philippe PROST ; Christine BANET ; Catherine CHAPUIS; Elisabeth LACROIX

Absents Eric DEBUISSON
Joël THILLIEZ a donné procuration à Christophe MONOT Laetitia GORIUS a donné pouvoir à Catherine CHAPUIS

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est couverte par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 juillet 2004. Il a depuis fait l'objet des procédures suivantes :

- Révision simplifiée n°1 approuvée par DCM le 5 décembre 2005
- Modification de droit commun n°1 approuvée par DCM le 5 décembre 2005
- Annulation partielle par arrêt de la cours administrative d'appel le 6 mai 2008
- Modification de droit commun n°2 approuvée par DCM le 14 janvier 2009
- Révision simplifiée n°2 approuvée par DCM le 14 janvier 2009
- Modification simplifiée n°1 approuvée par DCM le 25 juillet 2009

La modification simplifiée n°2 proposée comporte deux volets : la création d'un terrain de moto-cross et un volet d'amélioration / clarification du règlement.

I. Présentation du projet de terrain de moto-cross

Il existe sur la commune un terrain de moto-cross sauvage au lieu-dit « Les Sablières ». Monsieur le Maire attire sur le fait que la pratique d'un sport motorisé risqué et sans encadrement pose des problèmes de sécurité. Par ailleurs, les activités annexes sur le terrain (dépôts sauvage, squat...) engendrent des problèmes sanitaires et environnementaux qui relèvent de la responsabilité de la Commune. Dans l'intérêt commun et pour faire face à cette situation il pourrait être envisagé de transformer cet emplacement en terrain sportif correctement aménagé en collaboration avec les associations sportives locales. La première étape de ce projet consiste à le rendre

possible dans les documents d'urbanisme, ce qui nécessite un ajustement du plan de zonage et du règlement de la zone A.

II. Adaptation du règlement

Le deuxième volet de la modification simplifiée n°2 porte sur un ensemble d'adaptations du règlement répartis en six objectifs.

- Le premier objectif est d'effectuer un toilettage du règlement, ce qui comprend principalement des mises à jour des références aux articles du Code de l'urbanisme et le remplacement de certaines dénominations devenues caduques ou inappropriées (Surface Hors d'œuvre Nette, lotissement, ouvrage d'utilité publique, etc.). Par exemple il y a lieu de viser non pas uniquement les « équipements publics ou d'intérêt collectif » dans les règles de hauteur mais plutôt les « constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif », qui est une notion plus appropriée.
- Le deuxième objectif est une mise à jour et complément des annexes du PLU par le remplacement de l'ancien arrêté relatif aux secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre par celui en vigueur (et son illustration graphique). Les annexes sanitaires seront également complétées avec l'insertion d'un plan de repérage du Ré (ancienne canalisation du réseau communal de gestions des eaux pluviales).
- Le troisième objectif de la présente modification vise à mettre compatibilité certaines dispositions du règlement avec les lois supra communales, notamment la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR ». Cette mise en compatibilité pourra se traduire par exemple par :
 a) La suppression des articles 5 des zones UB et AU soumettant la constructibilité des terrains à une surface minimale,
 b) La suppression des mentions empêchant la mise en œuvre des matériaux et énergies renouvelables ou de rétention des eaux pluviales, notamment les toitures plates végétalisées,
 c) L'amélioration la prise en compte environnementale dans les règles de gestion des eaux pluviales.

- Le quatrième objectif proposé est de simplifier et clarifier la rédaction de certains articles dans les limites offertes par la procédure légère de modification simplifiée. Le retour d'expérience du PLU de 2004 a mis en avant par exemple une contradiction dans le listing des matériaux de toiture, ou encore le fait que le libellé des règles de recul par rapport à la rue ou au voisin est complexe et mériterait d'être reformulé sans toutefois en bouleverser les principes.
- Le cinquième objectif proposé est une modification de la règle sur les stationnements afin d'introduire un standard minimal de dimension des places et d'ôter l'obligation que la seconde place de stationnement soit réalisée dans les aires prévues à cet effet en cas de lotissement.
- Le dernier objectif proposé pour cette modification simplifiée serait d'identifier le mur de pierres-sèches du clos donnant sur

la rue de Dijon vers le lieu-dit « En la Goutte du Passous ». L'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme permet d'identifier certains éléments du patrimoine et d'édicter les mesures pour leur conservation. Eu égard à la qualité du mur, sa longueur et sa situation le long d'un axe principal du village, il contribue grandement au cachet de l'entrée de bourg depuis la rue de Dijon.
Ces modifications peuvent être apportées par le biais d'une procédure de modification simplifiée, dans le sens où :

- **Elles ne modifient pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable**, notamment en ce qu'elles ne bouleversent pas les grands principes d'implantation des bâtiments mais n'apportent que de légères retouches. La présente modification porte majoritairement sur une mise à jour aux références d'articles, la simplification ou la clarification de certains articles ou encore la mise en compatibilité de certains articles du règlement avec les lois supra communales.

- **Elles ne réduisent pas une zone naturelle et forestière, agricole ou un espace boisé classé**.

- **Elles ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels**. Au contraire, plusieurs modifications ont pour objectif de prendre en compte les lois dites « Grenelle II » et « ALUR », ou de mieux prendre en compte la gestion des eaux pluviales.

- **Elles n'ont pas non plus pour effet ni d'accroître les droits à bâtir d'une zone de plus de 20% ni de réduire ces mêmes droits à bâtir.** La suppression des surfaces minimales de terrain n'est pas du fait de la modification proposée mais de la loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) (l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme). La présente procédure ne fait qu'enregistrer cette suppression déjà effective. Monsieur le Maire précise que ces modifications lui semblent être de bon sens et revêtent un intérêt collectif pour la Commune car elles permettront de corriger ou d'améliorer des dispositions du règlement d'urbanisme qui se sont avérées caduques, erronées ou peu claires sans remettre en cause la politique communale en matière d'urbanisme.

L'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme prévoit que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront alors être enregistrées et conservées.
Il mentionne notamment que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Il revient au Conseil Municipal de définir les modalités de mise à disposition sur proposition de Monsieur Le Maire :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 en Mairie
- Mise à disposition d'un registre permettant au public

de formuler ses observations en Mairie

- Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°2, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Monsieur le Maire rappelle enfin qu'à l'issue de cette mise à disposition du public, il en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
Enfin, M. le Maire indique que la rédaction détaillée du dossier de modification simplifiée pourrait révéler la nécessité de corriger d'éventuelles erreurs matérielles. Si tel était le cas, M. le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à les inclure au dossier de mise à disposition, dans la mesure où ces corrections resteraient bien dans le champ d'application de la présente procédure de modification simplifiée, tout en sachant qu'elles seraient in fine soumises à validation du Conseil Municipal avant l'approbation du dossier.

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme.
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-27 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Marsannay approuvé le 5 juillet 2004 modifié plusieurs fois comme exposé par le Maire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

1. **De VALIDER** le lancement d'une modification simplifiée n°2 du PLU en vue de permettre :

 a. L'aménagement d'un terrain de type moto-cross ou cyclo-cross sur le lieu-dit « Les Sablières » en lieu et place du site « sauvage » existant.

 b. les 6 objectifs du volet réglementaire

 c. le cas échéant, la correction d'erreurs matérielles éventuellement décelées.

2. **De FIXER** les modalités de la mise à disposition comme suit :

 - Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 en Mairie
 - Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie
 - Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°2, les dates, le lieu et les

heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

3. **De DONNER** au Maire autorisation pour signer tous les actes concernant la modification simplifiée n°2.

4. **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

5. **DIT** que conformément aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise:

 a. Au préfet de la Côte d'Or
 b. Au Président :
 i. du Conseil Départemental de la Côte d'Or
 ii. du Conseil Régional de Bourgogne
 iii. du Pôle d'équilibre Territorial du syndicat mixte du Pays Seine et Tilles en Bourgogne notamment en tant qu'autorité compétente en matière de PLH et de SCoT
 iv. du Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais limitrophe
 v. de la Communauté de Communes des vallées de la Tille et de l'Ignon
 c. Au représentant
 i. de la Chambre de Commerces et d'industrie territoriale
 ii. de la Chambre des Métiers
 iii. de la Chambre d'Agriculture
 iv. de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains (Métropole du Grand Dijon)

6. **DIT** conformément aux articles R153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.
Pour extrait conforme, le Maire.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le

MAIRIE DE MARSANNAY-LE-BOIS
21360 (Côte-d'Or)

Statut de la télétransmission

Nom de l'entité publique	Commune de Marsannay-le-Bois
Numéro de l'acte	D_2017-20
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1 - Documents d urbanisme
Objet de l'acte	PLU lancement de la modification simplifiée n 2
Statut de la transmission	7 - Transmis au Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-212103915-20170518-D_2017-20-DE
Date de transmission de l'acte	22/05/2017
Date de réception de l'accuse de réception	

Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Marsannay-Le-Bois (Côte d'Or)

n°BFC-2019-2330

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2019-2330 reçue le 18 octobre 2019, déposée par la commune de Marsannay-Le-Bois (Côte d'Or), portant sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 novembre 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marsannay-Le-Bois (superficie de 11,94 km², population de 836 habitants, INSEE 2016), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est dotée d'un PLU approuvé le 5 juillet 2004 ;

Considérant que la commune est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Seine-et-Tille en Bourgogne dont l'enquête publique s'est tenue entre le 18 septembre et le 21 octobre 2019 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- mettre à jour le PLU (mise à jour des références aux articles du code de l'urbanisme, prise en compte des lois Grenelle II et ALUR, mise à jour des annexes) ;
- reprendre la rédaction de certains articles du PLU afin de les simplifier et de les clarifier ;
- modifier la règle communale relative aux places de stationnement ;
- procéder à l'identification, en tant que petit patrimoine à protéger, du mur en pierres sèches du Clos donnant sur la rue de Dijon vers le lieu-dit « En la Goutte du Passous » ;
- modifier la réglementation afin de définir l'infiltration des eaux pluviales comme principe et ainsi limiter les afflux massifs dans le réseau unitaire de la commune, en particulier lors des épisodes orageux ;
- améliorer la prise de compte de l'environnement en admettant des dérogations aux règles de l'aspect

extérieur des constructions (notamment en cas de recours à des matériaux ou énergies renouvelables) ;
- étendre la règle de la hauteur maximum de 8 mètres aux équipements publics ou d'intérêt collectif et non plus aux seuls équipements d'infrastructure ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune de Marsannay-Le-Bois ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir le site des massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille et des Laverottes situé à 4 km de Marsannay-Le-Bois, les sites de Norges-la-Ville et de Vernot relatifs aux cavités à chauve-souris de Bourgogne situés respectivement à 2 et 8 km, et le site des milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon situé à 5 km ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

La modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Marsannay-Le-Bois n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

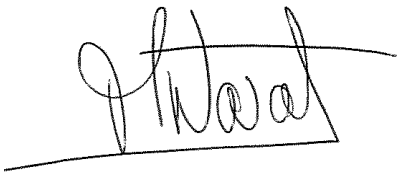
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 4 décembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :
Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr